

# **Procédure de consultation relative aux dispositions d'exécution de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres**

## **I. INTRODUCTION**

### **1. Buts de la loi fédérale**

Le 23.06.2006, le Parlement fédéral a adopté la loi sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LHR).

La LHR vise à simplifier, d'une part, la collecte de données à des fins statistiques par l'harmonisation des registres officiels de personnes et, d'autre part, l'échange des données personnelles entre les registres. Cette loi est entrée partiellement en vigueur le 01.11.2006, exception faite des dispositions relatives au nouveau numéro d'assurance sociale, entrées en vigueur le 01.12.2007.

La loi fixe les identificateurs et les caractères qui doivent figurer dans ces registres et définit les exigences que ces derniers doivent remplir. Outre les caractères, tels que noms, prénoms etc., les registres des habitants contiennent aussi notamment le numéro d'assuré, - qui remplacera par étapes le numéro AVS dès le 01.07.2008 et servira d'identificateur commun de même qu'il facilitera les échanges de données entre les registres officiels - , l'identificateur de bâtiment (RegBL) et l'identificateur de logement. La loi règle par ailleurs les modalités de mise à disposition des données, le transfert des données à l'Office fédéral de la statistique (OFS), leur utilisation et leur communication ; pour ce faire, la Confédération met à disposition des cantons et des communes la plate-forme informatique Sedex (secure data exchange).

La loi fédérale sur l'harmonisation des registres s'applique aux registres fédéraux de personnes, soit au registre informatisé de l'état civil Infostar, au système d'information central sur la migration (SYMIC), au système d'information Ordipro du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), au système d'information VERA du même département, au registre des assurés, des rentes et des prestations en nature de la Centrale de compensation.

Elle s'applique en outre aux registres cantonaux et communaux des habitants ainsi qu'aux registres cantonaux et communaux des électeurs pour les votations populaires et les élections au Conseil national.

Les cantons peuvent désigner les registres cantonaux voire communaux qui y seront également soumis, on pense notamment aux registres des électeurs pour les votations et les élections cantonales et communales.

## **II. Tâches des cantons**

Les cantons sont directement concernés par l'exécution de la LHR et ce, dans plusieurs domaines, soit :

### 1. La législation :

Les cantons doivent adapter ou créer les dispositions légales nécessaires et les mettre en vigueur au 01.01.2009. Ce délai doit permettre d'assurer l'un des objectifs de la loi fédérale, à savoir d'effectuer le recensement fédéral de 2010 sous forme électronique.

### 2. L'harmonisation des registres :

Les cantons doivent notamment créer les dispositions relatives à l'harmonisation des registres au niveau cantonal ; ils doivent prévoir que les communes tiennent le registre du contrôle de l'habitant de manière électronique et se relie à la plate-forme Sedex, mise à disposition par la Confédération ; ils doivent également définir les registres cantonaux concernés et assurer la coordination nécessaire, notamment en matière d'accès.

### 3. Registre communal des habitants:

La loi fédérale donne également la possibilité aux cantons d'introduire dans leur législation sur le contrôle de l'habitant des dispositions facilitant leurs tâches de contrôle, à savoir une obligation générale d'annonce ainsi qu'en particulier une obligation d'annonce des locataires par les bailleurs, de même qu'une obligation pour les services industriels et d'autres registres officiels de mettre à disposition du service du contrôle de l'habitant les données dont ces

derniers ont besoin pour déterminer et mettre à jour l'identificateur du logement des personnes. Ces renseignements faciliteront la tâche des communes en cas de déménagement et de changement de domicile. La poste, quant à elle, devra fournir les adresses postales.

En Valais, cela implique la création d'une loi sur le contrôle de l'habitant. Dans notre canton en effet, le contrôle de l'habitant est géré par les communes et la seule disposition légale cantonale y relative figure à l'art. 5 de la loi sur l'aide sociale, lequel prévoit l'obligation d'annoncer son arrivée dans une commune dans un délai de 8 jours. A noter que la loi fédérale quant à elle a fixé le délai d'annonce à 14 jours, ce qui entraîne de toute façon la nécessité de réviser le droit cantonal sur ce point.

Enfin, la loi fédérale exige des cantons qu'ils instruisent les communes et mènent les contrôles de qualité en ce qui concerne le registre communal des habitants.

#### 4. Le registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) :

Le Registre fédéral des bâtiments contient les données relatives aux bâtiments et aux logements issues du recensement 2000. Ce registre est mis à la disposition des communes. Les services communaux des constructions doivent procéder à l'apurement des données de ce registre. Les données relatives à la numérotation des bâtiments (EGID) devront ensuite être reprises dans les registres des habitants.

Les cantons sont chargés d'instruire les communes pour l'apurement du RegBL, de suivre l'avancement de l'harmonisation et d'en faire rapport.

Les cantons doivent introduire une numérotation des logements (EWID), dont les données devront aussi être reprises dans le registre des habitants ; ils peuvent également introduire une numérotation physique des logements.

#### 5. Planification :

Les cantons doivent examiner les besoins en ressources, en considérant notamment l'élaboration de la législation cantonale, la formation, la communication, les rapports d'avancement, la conduite du projet et la planification, les adaptations logicielles pour le registre des habitants et des bâtiments, les travaux pris en charge par le canton, qu'il s'agisse de tâches cantonales ou communales.

Ils doivent assurer l'information aux communes et à la population.

Des rapports d'avancement sont prévus entre les communes, les cantons et l'office fédéral de la statistique. Les cantons doivent informer régulièrement l'OFS de l'état d'avancement de leurs travaux législatifs dans le canton, de l'adaptation au catalogue des caractères des registres des habitants et de l'attribution des numéros des bâtiments et des logements dans les communes.

Enfin, les cantons sont responsables du contrôle de qualité des données relatives aux bâtiments et logements. D'une manière générale, ils sont responsables de l'adaptation du registre communal des habitants aux exigences de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres dans les délais requis.

### **III. Décisions du Conseil d'Etat**

- Le 21 mars 2007, le Conseil d'Etat a créé un groupe de travail aux fins d'élaborer un projet de loi sur le contrôle de l'habitant et les dispositions cantonales d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres, ainsi que d'évaluer les coûts des adaptations informatiques. Ont été désignés comme membres de ce groupe les personnes suivantes :
  - Mme Françoise Gianadda, Cheffe du Service de l'état civil et des étrangers;
  - M. Philippe Hatt, Chef du Service de l'informatique ;
  - M. Raphaël Bender, Chef de l'Office de la statistique auprès de l'Administration des finances ;
  - M. Norbert Fragnière, Chef du Service des affaires intérieures ;
  - M. Frédéric Pralong, Chef de projets informatiques auprès du Service des contributions ;
  - M. Oliver Schnyder, Secrétaire général de la Fédération des communes valaisannes ;
  - Mme Bernarda Perren, responsable du contrôle de l'habitant de la commune de Zermatt;
  - M. Jean-Pierre Burgener, responsable du contrôle de l'habitant de la commune de Sion et président de l'Association valaisanne des préposés au contrôle de l'habitant.

- Dans sa décision du 21 mars 2007, le Conseil d'Etat a en outre désigné le Service de l'état civil et des étrangers comme organe cantonal de coordination vis-à-vis de l'Office fédéral de la statistique.
- Dans sa séance du 18 mars 2008, le Conseil d'Etat a approuvé le rapport définitif du groupe de travail et chargé le Département des finances, des institutions et de la sécurité d'ouvrir une procédure de consultation auprès des instances et milieux concernés. Le Conseil d'Etat a aussi élargi le groupe de travail en y joignant un représentant du Service des registres fonciers et de la géomatique.

## **IV. Propositions**

### 1. Deux projets de lois cantonales

Au cours de ses travaux, le groupe de travail a constaté que, pour des motifs de clarté, il était souhaitable d'élaborer deux projets de loi distincts : l'un sur le contrôle de l'habitant et l'autre sur l'harmonisation des registres.

Le projet de loi sur le contrôle de l'habitant fixe les règles relatives au contrôle de l'habitant et établit les règles nécessaires à la tenue des registres des habitants. Il attribue aussi le rôle d'autorité de surveillance au Département des finances, des institutions et de la sécurité, par l'intermédiaire du Service de l'état civil et des étrangers. Ce Service est déjà en contact étroit avec le contrôle de l'habitant en ce qui concerne la population étrangère résidante ou en séjour. En effet, la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers lui donne la compétence et la tâche d'exercer la surveillance des bureaux communaux de police des étrangers, notamment par l'organisation de cours d'instruction et de formation continue et par des inspections. Il convient de relever que dans presque toutes les communes, le bureau des étrangers et le contrôle des habitants ne font qu'un.

D'autre part, l'accord sur la libre circulation des personnes a largement modifié la réglementation en matière de contrôle des étrangers. En raison de la mobilité géographique et professionnelle, les autorités cantonales ne sont plus en mesure de contrôler le domicile des personnes membres de l'UE et de l'AELE. Seule subsiste l'obligation pour les intéressés de s'annoncer auprès du contrôle de l'habitant à chaque changement de domicile. Le rôle du

contrôle de l'habitant est donc devenu plus important et il est indispensable d'en assurer un fonctionnement optimal par l'introduction de dispositions législatives adéquates.

Quant au projet de loi sur l'harmonisation des registres, il contient les dispositions d'exécution de la loi fédérale. Il prévoit en particulier la création d'une plate-forme informatique cantonale, sur laquelle les données des registres des habitants sont enregistrées, afin de faciliter les tâches des communes et du canton.

Ces deux projets de loi figurent en annexe du présent rapport avec des explications détaillées sur les diverses dispositions.

## 2. La plate-forme informatique cantonale

Afin de faciliter les tâches des communes et du canton en matière de contrôle de l'habitant, le canton projette de mettre en place une plate-forme informatique centrale du registre des habitants. Cette plate-forme ne se substitue pas aux registres communaux, mais consiste en une version consolidée de toutes les données provenant des communes valaisannes. Les communes restent par ailleurs responsables et propriétaires de ces données.

Le projet de loi sur l'harmonisation des registres prévoit que les communes ont l'obligation de transmettre à la plate-forme cantonale les données définies du contrôle de l'habitant, ainsi que toutes les mutations effectuées sur ces dernières. Ceci ne représente pas une réelle contrainte supplémentaire pour les communes, vu que la loi fédérale prévoit déjà la transmission de ces données à l'OFS et aux autres communes, au moyen de la plate-forme Sedex. Cette même plate-forme sera donc utilisée pour la transmission entre les communes et le canton, et les conséquences, tout au plus techniques pour les communes, seront minimales.

Le Conseil d'Etat sera chargé de fixer par voie d'ordonnance les services cantonaux et communaux qui peuvent utiliser les données de la plate-forme informatique du registre des habitants. Ces services seront désignés uniquement sur la base de critères liés à l'accomplissement de tâches officielles, et dans le respect des dispositions concernant la protection des données. Un service maître de fichier devra aussi être désigné afin d'en assurer la bonne utilisation ainsi que le respect de la protection des données.

Il est prévu d'intégrer la plate-forme cantonale du contrôle de l'habitant au concept existant de « Central Business Partner » de SAP. Cependant, la mise en place d'une telle plate-forme

nécessitera de la part du Service cantonal de l'informatique un développement important, tant au niveau des interfaces techniques, que de la définition des processus et règles de gestion nécessaires à sa cohérence et à sa bonne marche.

### 3. Registre fédéral des bâtiments et numérotation des logements :

Comme dit plus haut, le Registre fédéral des bâtiments contient les données relatives aux bâtiments et aux logements issues du recensement 2000. Ce registre est mis à la disposition des communes. L'EGID est l'identificateur de bâtiment, il s'agit de l'abréviation des termes allemands « eidgenössischer Gebäudeidentifikator ». Les communes doivent procéder à l'apurement de toutes les données (mise à jour et modifications). Toutes les données du registre des bâtiments seront ensuite introduites dans le registre des habitants après validation pour être transmises à l'Office fédéral de la statistique.

La loi fédérale prévoit aussi la numérotation des logements, appelée EWID ; il s'agit de l'abréviation des termes allemands « eidgenössischer Wohnungsidentifikator ». L'objectif est d'attribuer un numéro à tous les logements dans les maisons d'habitation. De plus, le canton doit décider s'il veut introduire l'obligation de la numérotation physique des logements, souhaitée par la Confédération ou s'il entend laisser les communes libre d'introduire ou non la numérotation physique des logements. Le groupe de travail estime finalement qu'il est opportun de s'engager dans cette direction, la possibilité actuelle donnée aux cantons risquant fort de se transformer en une obligation dans le futur. En tout état de cause, il est illusoire d'imaginer pouvoir réaliser la numérotation physique de tous les logements pour le prochain recensement. Aussi le groupe de travail propose-t-il de laisser le choix aux communes de réaliser cette numérotation physique ou non.

### 4. Conséquences en matière de coûts et ressources humaines

Le groupe de travail tient à relever que l'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres aura des conséquences importantes tant au niveau du volume des tâches que des ressources humaines pour les effectuer.

Cette loi implique la collaboration des communes, des cantons et de la Confédération. Au niveau communal, sont concernés les contrôles de l'habitant ainsi que les fournisseurs de logiciels pour l'adaptation du registre des habitants et les services techniques pour l'apurement des données du RegBL.

Le canton est chargé également de toute la mise en application de la loi fédérale, de la planification, de la coordination, des contrôles de qualité etc. Il est également chargé de surveiller l'exécution de l'apurement des données.

Il est difficile d'évaluer de manière précise les conséquences financières et en ressources humaines tant pour le canton que pour les communes. A titre indicatif, on peut relever les points suivants :

a) Charges pour les communes :

- Apurement du registre fédéral des bâtiments :

Le but de ces travaux d'apurement consiste à vérifier que le parc des bâtiments et des logements enregistré dans le RegBL est complet ainsi qu'à vérifier et à compléter les données qui y figurent pour remplir les critères de qualité requis. Ils nécessiteront un engagement important de la part des services techniques des communes, en particulier pour contrôler la liste des rues, corriger les noms de rue, introduire les nouvelles adresses de bâtiments, traiter les erreurs, compléter les données des immeubles et logements, saisir les bâtiments manquants, l'introduction ou le contrôle des numéros de bâtiments et des numéros de logements.

Dès que les données du RegBL rempliront les critères de qualité requis (numéros EGID et EWID, coordonnées, adresse, année de construction, nombre d'étages, système de chauffage, nombre de pièces, surface du logement, etc.), la commune pourra les exporter pour les importer dans sa propre banque de données.

Certaines communes sont plus avancées que d'autres dans ce travail; certaines grandes communes ont d'ailleurs déjà engagé une personne supplémentaire pour l'accomplissement de cette tâche.

Pour tenir compte des délais extrêmement courts pour procéder à l'apurement du registre fédéral des bâtiments et logements, l'OFS a demandé aux cantons d'organiser un cours à l'attention des communes. Ce cours a été dispensé par l'OFS les 30 et 31 janvier 2008 à la Hes-so Sierre et toutes les communes ont été invitées à y participer.

- Contrôle de l'habitant

Les communes doivent procéder à l'introduction et à la mise à jour des nouveaux identificateurs de bâtiment et de logement (EGID et EWID) dans le registre des habitants pour établir un lien entre les personnes et leur logement.

Elles doivent aussi se raccorder au système Sedex mis en place par l'Office fédéral de la statistique. Les frais d'installation et d'entretien de l'adaptateur Sedex ainsi que ceux d'adaptation de leur logiciel et de leur matériel sera à charge des communes. Sedex servira à l'échange crypté de données entre les registres communaux des habitants lors d'arrivées et de départs et à la livraison des données à l'Office fédéral de la statistique (OFS).

b) Charges pour le canton :

- Informatique

La plate-forme cantonale projetée sera développée sur la base du Central Business Partner SAP. Les travaux conceptuels sont en cours et, à ce jour, il est prématuré de chiffrer les coûts qui découleront de l'intégration entre les logiciels cantonaux et communaux, et la plate-forme fédérale. De même les frais pour la mise en conformité des adaptateurs SEDEX aux logiciels des communes avec les exigences de la plate-forme cantonale seront chiffrés ultérieurement. Cette étape ne pourra être réalisée qu'en collaboration avec les fournisseurs des solutions communales.

Le suivi des mutations et le contrôle d'intégrité des données transmises par les communes nécessiteront l'attribution de ressources humaines suffisantes et la mise en place d'une unité d'organisation. La qualité des données transmises sera déterminante pour évaluer les ressources humaines nécessaires.

- Apurement du registre fédéral des bâtiments

La numérotation des bâtiments et des logements doit se faire dans des délais imposés par l'Office fédéral de la statistique et le canton doit être en mesure de suivre et coordonner les communes. L'Office fédéral de la statistique a pressé les cantons pour que la formation se fasse en début d'année 2008 et que l'apurement des registres soit contrôlé, afin que toutes les données des constructions habitées puissent être transmises au contrôle de l'habitant, validées et transmises ensuite à l'Office fédéral de la statistique. L'objectif fédéral demeure en effet d'assurer le recensement pour 2010.

Comme dit plus haut, le canton doit assumer dans ce domaine un rôle de soutien aux communes pour que les travaux puissent être effectués dans les délais fixés par la loi fédérale.

Le Service des registres fonciers et de la géomatique, par le CC GEO a été intégré au groupe de travail, avec la tâche de suivre et de soutenir les communes dans les travaux relevant de l'apurement du RegBL.

- Contrôle de l'habitant

Dès l'entrée en vigueur de la législation cantonale, le canton, par l'intermédiaire du Service de l'état civil et des étrangers, aura un rôle de soutien à l'égard du contrôle de l'habitant communal, comme il le fait déjà à l'égard du bureau des étrangers de ce même contrôle de l'habitant.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **I. Loi sur le contrôle de l'habitant**

#### Chapitre I : Dispositions générales

##### Art. 1

Cette disposition détermine le but de la loi et fixe les règles relatives d'une part au contrôle de l'habitant et, d'autre part, à la tenue des registres communaux du contrôle de l'habitant.

##### Art. 2

Le champ d'application de la loi est élargi et concerne les ressortissants suisses et étrangers, ces derniers demeurant au surplus soumis à la loi fédérale sur les étrangers, respectivement à l'accord sur la libre circulation des personnes. Sont concernées tant les personnes domiciliées dans le canton que les personnes en séjour.

##### Art. 3

Cet article se réfère aux articles 23 et suivants du Code civil suisse ainsi qu'à l'article 3 de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres et définit la notion de domicile auprès de la commune d'établissement. Il est précisé qu'une personne ne peut avoir qu'un seul domicile. Par principe, le domicile est la commune où l'on s'est annoncé et où l'on a déposé les documents requis. Il doit s'agir bien évidemment du lieu où l'on a l'intention de vivre durablement et où l'on possède le centre de ses intérêts.

##### Art. 4

Il s'agit de la définition du séjour, soit le lieu où l'on réside dans un but particulier, pour une durée déterminée, mais supérieure à trois mois (par exemple, école, établissement d'éducation, hôpital, maison d'éducation). La notion du séjour est introduite par la loi fédérale sur l'harmonisation des registres et il est utile d'en reprendre la définition dans la loi cantonale d'application.

## Chapitre II : Attributions

### Art. 5

Cet article fixe la compétence communale en matière de contrôle de l'habitant, qui s'exerce par l'intermédiaire du bureau communal du contrôle de l'habitant. La loi fixe également les attributions principales du contrôle de l'habitant. Comme nous l'avons précisé à l'art. 2, les tâches du contrôle de l'habitant concernent aussi bien les ressortissants suisses que les ressortissants étrangers.

### Art. 6

Le contrôle de l'habitant demeure une tâche exclusivement communale et il ne s'agit pas pour le canton de s'immiscer dans l'autonomie communale. Toutefois, la notion de domicile et les difficultés rencontrées parfois par les communes pour déterminer le domicile et obtenir la collaboration des personnes intéressées démontrent l'utilité d'une coordination des communes entre elles-mêmes et entre les communes et le canton. La surveillance cantonale sert avant tout à répondre à ce besoin de coordination et à apporter aux communes un soutien par l'élaboration de directives et par l'organisation de cours réguliers de formation.

Puisque le contrôle de l'habitant s'adresse désormais tout autant à la population étrangère qu'à la population suisse, il semble judicieux de confier cette tâche au Service de l'état civil et des étrangers. Selon la loi fédérale sur les étrangers et la législation cantonale d'application, c'est en effet déjà à ce Service qu'est attribué le rôle d'autorité de surveillance en matière de contrôle des étrangers et c'est déjà à ce Service qu'il appartient d'établir les directives et d'assurer la formation des préposés communaux au contrôle de l'habitant en matière de contrôle des étrangers.

La dénomination du Service devra bien évidemment être modifiée et le Service devrait prendre l'appellation de Service de la population et des migrations, dénomination déjà utilisée par de nombreux cantons.

A l'art. 6 est introduit un alinéa 3 qui permet à l'autorité de prendre une décision en cas de difficultés quant à la détermination du domicile. Il arrive en effet régulièrement que des citoyens, par négligence ou mauvaise volonté, omettent de s'annoncer dans les délais, refusent de le faire ou de changer de domicile pour des motifs de convenance personnelle et sans lien avec leur domicile réel. Le Service cantonal pourra dans ces cas conseiller utilement les communes et assurer une pratique uniforme de la loi.

### Chapitre III : Déclarations

#### Art. 7

L'art. 7 précise les obligations des citoyens en matière d'annonce de prise de domicile ou de départ. Le délai d'annonce de 14 jours retenu dans le projet reprend le délai fixé par la loi fédérale sur l'harmonisation des registres. Ce délai de 14 jours modifie celui de 8 jours prévu à l'art. 5 de la loi sur l'intégration et l'aide sociale. Le droit fédéral primant sur le droit cantonal, ce délai de 14 jours doit être respecté. Le canton se dotant d'une loi sur le contrôle de l'habitant, l'art. 5 de la loi sur l'intégration et l'aide sociale doit donc être abrogé.

L'alinéa 6 donne au contrôle de l'habitant la base légale pour exiger le dépôt des documents suite à une modification d'état civil, de nom ou d'origine.

#### Art. 8

L'art. 8 fixe les modalités d'annonce.

#### Art. 9

L'art. 9 introduit pour tout habitant l'obligation de donner au contrôle de l'habitant les renseignements qu'il lui demande. La loi fédérale donne la possibilité au canton d'introduire une base légale relative à l'obligation pour les employeurs, les bailleurs et les logeurs de donner les renseignements utiles et requis par le contrôle de l'habitant pour respectivement leurs employés, leurs locataires et les personnes habitant dans leur ménage. Comme déjà indiqué dans la partie générale du rapport, cette disposition répond à un besoin réel des bureaux du contrôle de l'habitant. L'alinéa 4, qui impose à la Poste de fournir les adresses lorsque les citoyens ne remplissent pas les obligations prévues à l'art. 7, va dans le même sens et permettra aux bureaux communaux de contrôle de l'habitant d'avoir les moyens nécessaires pour exécuter leurs tâches.

Jusqu'à présent, seuls les règlements communaux pouvaient prévoir les obligations de renseigner. Les communes seront maintenant dotées d'une base légale cantonale.

#### Art. 10

Cette disposition prévoit la communication des renseignements par le bureau du contrôle de l'habitant dans le respect de la protection des données.

#### Art. 11

L'exécution par substitution permet, dans des cas particuliers, au bureau du contrôle de l'habitant de se substituer au citoyen lorsque ce dernier ne remplit pas ses obligations. L'autorité peut ainsi procéder à l'enregistrement d'une arrivée en lieu et place du citoyen et à ses frais, lorsque les conditions sont remplies. Elle peut aussi enregistrer un départ et adresser les documents de légitimation à la nouvelle commune de domicile, lorsque ce domicile est connu, mais que la personne n'a pas annoncé son départ. Enfin, lorsque le nouveau domicile est inconnu, la commune peut enregistrer un départ après un délai d'un an.

### Chapitre IV Autres dispositions

#### Art. 12

Il prévoit le principe de la perception d'émoluments pour les actes administratifs accomplis par le contrôle de l'habitant. Le montant des émoluments est du ressort du Conseil communal.

#### Art. 13

Les infractions à la loi sur le contrôle de l'habitant peuvent être punies d'une amende à concurrence de 500 fr. Le prononcé de cette amende est du ressort du Conseil communal et susceptible de réclamation auprès de cette même autorité. Conformément à l'art. 194 bis du Code de procédure pénale, la décision sur réclamation peut faire l'objet d'un appel au Tribunal cantonal.

#### Art. 14

Cette disposition règle la procédure relative aux décisions prises en application de la loi sur le contrôle de l'habitant en se référant à la loi sur la procédure et la juridiction administrative. Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat.

#### Chapitre V Dispositions finales

#### Art. 15

Cet article prévoit l'abrogation de l'article 5 de la loi sur l'intégration et l'aide sociale, conformément à ce qui est mentionné sous l'article 7 ci-dessus, ainsi que les dispositions du règlement y relatives.

#### Art. 16

La loi est soumise au référendum facultatif et le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

## **II. Loi sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes**

### Chapitre I : But et champ d'application

#### Art. 1

Cet article détermine le but de la loi qui a pour objectif de simplifier la collecte et l'échange de données, notamment avec la mise en place d'une plate-forme informatique cantonale sur laquelle figureront les données du contrôle de l'habitant.

#### Art. 2

Le champ d'application de cette loi concerne les registres communaux et cantonaux du contrôle de l'habitant, et s'élargit également aux registres des électeurs et des impôts. Seront également concernés d'autres registres officiels ayant des interfaces avec la plate-forme cantonale du contrôle de l'habitant.

### Chapitre II : Tâches des communes

#### Art. 3

Cet article stipule que les communes devront obligatoirement tenir leurs registres des habitants et des électeurs sur une plate-forme informatique. Le contenu du registre des habitants doit contenir au minimum les caractères, ou attributs, décrits dans la loi fédérale sur l'harmonisation des registres. Par ailleurs, le Conseil d'Etat peut également fixer par voie d'ordonnance d'autres caractères ou attributs devant figurer dans ledit registre.

#### Art. 4

Les communes ont l'obligation de tenir à jour les données du registre des habitants, et de les communiquer à la plate-forme cantonale du registre des habitants. Toute inscription ou mutation sera également communiquée à la plate-forme cantonale.

En vertu de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres, les communes ont l'obligation de transmettre ces données périodiquement à l'Office fédéral de la statistique. En cas d'arrivée ou de départ, elles doivent transmettre leurs données à la nouvelle commune ainsi qu'à la plate-forme cantonale du registre des habitants.

Le Conseil d'Etat peut également demander la transmission du registre des électeurs à la plate-forme cantonale du registre des habitants.

L'échange de données se fera de manière cryptée, par l'intermédiaire de la plate-forme informatique Sedex, mise en place par la Confédération dans le cadre de l'introduction de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres. C'est la plate-forme Sedex qui garantira la confidentialité (par cryptage) de l'échange des données. Les fournisseurs de logiciels communaux de contrôle de l'habitant sont tous déjà impliqués dans le projet Sedex et ont à leur disposition tous les outils nécessaires (fournis par la Confédération) à l'interfaçage avec cette plate-forme.

### Chapitre III : Tâches du canton

#### Art. 5

Le canton est chargé de mettre en place une plate-forme informatique du contrôle de l'habitant. Cette plate-forme contiendra les données transmises par les registres communaux, et servira à faciliter les tâches du canton et des communes en matière de contrôle de l'habitant. Cette plate-forme sera sécurisée afin de garantir la protection des données, et seul le Conseil d'Etat sera compétent pour déterminer quels seront les services cantonaux ou communaux qui pourront y avoir accès. Il est à relever que les données de cette plate-forme ne seront utilisables qu'en consultation ; aucune mutation n'y sera effectuée, car les mutations devront prendre place, comme jusqu'à maintenant, dans les registres communaux, et elles seront ensuite transmises à la plate-forme cantonale.

#### Art. 6

Le canton a un rôle de surveillance à jouer dans le cas de la mise en place des procédures d'harmonisation, ceci notamment entre les communes, la Confédération, et sa propre plate-forme cantonale. Il devra par exemple dispenser la formation nécessaire aux services communaux, et ensuite vérifier la qualité des données produites par ces derniers.

## Chapitre IV : Autres dispositions

### Art. 7

Les communes ont l'obligation, de par la loi fédérale sur l'harmonisation des registres, de renseigner et tenir à jour les identificateurs de bâtiments et de logements dans leurs registres des habitants. Afin de faciliter cette tâche, cet article prévoit une obligation de la part des services industriels, ou autres services tenant des registres, de transmettre gratuitement les données permettant la mise à jour de ces identificateurs.

Afin de faciliter la gestion identificateurs de logements, les communes ont la possibilité d'introduire une numérotation physique des logements.

### Art. 8

L'utilisation systématique du numéro d'assuré LAVS n'est en principe pas admise par le préposé fédéral à la protection des données, à quelques exceptions près. Cette utilisation est par contre permise dans le cadre de l'exécution du droit cantonal en matière de contrôle de l'habitant.

### Art. 9

Les dispositions d'exécution de la présente loi sont édictées par le Conseil d'Etat, par voie d'ordonnance, laquelle comprendra notamment les dispositions techniques relatives à l'utilisation de Sedex et à l'échange de données avec la plate-forme cantonale.

Le Conseil d'Etat fixera également les dispositions nécessaires à l'apurement des données du registre fédéral des bâtiments et des logements.

## Chapitre IV : Dispositions transitoires et dispositions finales

### Art. 10

La tenue électronique des données du contrôle des habitants, ainsi que les modalités techniques de transmission de ces données devront être en fonction au 31 décembre 2009.

### Art. 11

La loi est soumise au référendum facultatif et le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.